



Bruxelles, le 18.9.2020
COM(2020) 569 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

Proposition de règlement du Conseil

établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen

{SWD(2020) 179 final}

STATUTS DE L'ENTREPRISE COMMUNE POUR LE CALCUL À HAUTE PERFORMANCE EUROPÉEN

Article premier

Tâches

Les tâches qui incombent à l'entreprise commune sont les suivantes:

- (a) mobiliser des fonds publics et privés pour le financement de ses activités;
- (b) soutenir la mise en œuvre de la mission, des objectifs et des piliers d'activité de l'entreprise commune définis aux articles 3 et 4 du présent règlement. Ces activités sont financées par le budget de l'Union découlant du règlement (UE) xxx établissant Horizon Europe, du règlement (UE) xxx établissant le programme pour une Europe numérique et du règlement (UE) xxx établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, conformément aux champs d'application respectifs de ces règlements, et par des contributions provenant des États participants de l'entreprise commune; à cette fin, l'entreprise commune a recours à des appels à propositions, à des appels d'offres et à tout autre instrument ou procédure prévus dans Horizon Europe, le programme pour une Europe numérique et le mécanisme pour l'interconnexion en Europe;
- (c) lancer et conduire les appels à manifestation d'intérêt en ce qui concerne l'hébergement des supercalculateurs EuroHPC, et évaluer les offres reçues, avec le soutien d'experts externes indépendants;
- (d) sélectionner l'entité d'hébergement des supercalculateurs EuroHPC de manière équitable, ouverte et transparente, conformément à l'article 8 du présent règlement;
- (e) conclure une convention d'hébergement avec l'entité d'hébergement, conformément à l'article 9 du présent règlement, pour l'exploitation et la maintenance des supercalculateurs EuroHPC et veiller au respect des conditions contractuelles de ladite convention, y compris l'essai de réception des supercalculateurs acquis;
- (f) définir les conditions générales et spécifiques de l'allocation de la part de l'Union dans le temps d'accès aux supercalculateurs EuroHPC et contrôler l'accès à ces supercalculateurs conformément à l'article 15 du présent règlement;
- (g) veiller à ce que ses opérations contribuent à la réalisation des objectifs d'Horizon Europe, à la planification pluriannuelle stratégique, à l'établissement de rapports, au suivi et à l'évaluation, et à d'autres exigences dudit programme, telles que la mise en œuvre du cadre commun de retour d'informations sur les politiques;
- (h) lancer des appels à propositions ouverts et accorder des financements conformément au règlement (UE) xxx établissant Horizon Europe et dans la limite des ressources disponibles, à des actions indirectes, principalement sous la forme de subventions;
- (i) lancer des appels à propositions et appels d'offres ouverts et octroyer des financements conformément au règlement (UE) xxx établissant le programme

pour une Europe numérique et au règlement (UE) xxx établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, dans les limites des fonds disponibles;

- (j) contrôler la mise en œuvre des actions et gérer les conventions de subvention et les marchés publics;
- (k) garantir l'efficacité de l'initiative pour le calcul à haute performance européen, sur la base d'un ensemble de mesures appropriées;
- (l) suivre les progrès accomplis globalement dans la réalisation des objectifs de l'entreprise commune;
- (m) développer une coopération étroite et assurer la coordination avec les activités, les institutions et les parties prenantes nationales et de l'Union, créer des synergies et améliorer l'exploitation des résultats de la recherche et de l'innovation dans le domaine du calcul à haute performance;
- (n) développer une coopération étroite et assurer la coordination avec d'autres partenariats européens, et créer des synergies opérationnelles avec d'autres entreprises communes, y compris par la centralisation de fonctions administratives;
- (o) définir le programme stratégique pluriannuel, élaborer et mettre en œuvre les programmes de travail annuels correspondants en vue de leur exécution et apporter toutes les adaptations nécessaires au programme stratégique pluriannuel;
- (p) mener des activités d'information, de communication, d'exploitation et de diffusion, par une application *mutatis mutandis* de l'article 46 du règlement (UE) xxx établissant Horizon Europe, y compris mettre à disposition les informations détaillées concernant les résultats des appels de propositions et les rendre accessibles dans une base de données électronique commune d'Horizon Europe;
- (q) mener toute autre activité nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement.

Article 2

Membres

- (1) Les membres de l'entreprise commune sont:
 - (a) l'Union, représentée par la Commission;
 - (b) l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, [le Monténégro], [la Macédoine du Nord], la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, [la Suisse], [la Turquie];
 - (c) dès l'acceptation des présents statuts au moyen d'une lettre d'engagement, la plateforme technologique européenne pour le calcul à haute performance (ETP4HPC), association de droit néerlandais ayant son siège à Amsterdam (Pays-Bas), et la Big Data Value Association (BDVA), association de droit belge ayant son siège à Bruxelles (Belgique).

- (d) Chaque État participant nomme son représentant au sein du comité directeur de l'entreprise commune et désigne l'entité ou les entités nationales chargées de remplir les obligations qui lui incombent au titre du présent règlement.

Article 3

Modification de la liste des membres

- (1) Pour autant qu'ils apportent leur concours conformément à l'article 7 du présent règlement ou contribuent au financement prévu à l'article 15 des présents statuts pour remplir la mission et les objectifs de l'entreprise commune énoncés à l'article 3 du présent règlement, les États membres ou les pays associés à Horizon Europe ou au programme pour une Europe numérique qui ne figurent pas sur la liste de l'article 2, paragraphe 1, point b), des présents statuts peuvent demander à devenir membres de l'entreprise commune.
- (2) Toute demande d'adhésion à l'entreprise commune d'un État membre ou d'un pays associé à Horizon Europe ou au programme pour une Europe numérique est adressée au comité directeur. Les pays candidats acceptent par écrit les présents statuts et toute autre disposition régissant le fonctionnement de l'entreprise commune, ainsi que leur contribution aux coûts administratifs de l'entreprise commune. Les candidats motivent également leur demande d'adhésion à l'entreprise commune et indiquent comment leur stratégie nationale en matière de supercalcul est alignée sur les objectifs de l'entreprise commune. Le comité directeur étudie la demande en tenant compte de la pertinence et de la valeur ajoutée potentielle du candidat pour la réalisation de la mission et des objectifs de l'entreprise commune et peut décider de demander des éclaircissements sur la candidature avant d'approuver la demande d'adhésion.
- (3) Pour autant qu'elle contribue au financement prévu à l'article 15 des présents statuts afin de remplir la mission et les objectifs de l'entreprise commune énoncés à l'article 3 du présent règlement, et accepte les présents statuts, toute entité juridique qui n'est pas mentionnée à l'article 2, paragraphe 1, point c), des statuts, est établie dans un État membre et soutient directement ou indirectement la recherche et l'innovation dans un État membre peut demander à devenir membre privé de l'entreprise commune conformément au paragraphe 4 du présent article.
- (4) Toute demande d'adhésion au statut de membre privé de l'entreprise commune soumise conformément au paragraphe 3 du présent article est adressée au comité directeur. Celui-ci étudie la demande en tenant compte de la pertinence et de la valeur ajoutée potentielle du candidat pour la réalisation de la mission et des objectifs de l'entreprise commune et il statue sur la demande.
- (5) Tout membre peut mettre fin à son adhésion à l'entreprise commune. Cette résiliation est effective et irrévocable six mois après sa notification au directeur exécutif, lequel en informe les autres membres du comité directeur et les membres privés. À compter de la date de la résiliation, l'ancien membre est libéré de toute obligation autre que celles qui ont été approuvées ou contractées par l'entreprise commune avant la notification de son retrait.
- (6) Chaque membre privé informe l'entreprise commune une fois par an de toute modification importante de sa composition. Lorsque la Commission estime que la modification de la composition est susceptible d'affecter les intérêts de l'Union ou de l'entreprise commune pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, elle peut

proposer au comité directeur de révoquer le statut de membre du membre privé concerné. La résiliation prend effet et devient irrévocable dans un délai de six mois à compter de la décision du comité directeur ou à la date indiquée dans ladite décision, la date la plus proche étant retenue.

- (7) La qualité de membre de l'entreprise commune ne peut être transférée à un tiers sans l'accord préalable du comité directeur.
- (8) Dès qu'un changement intervient dans la liste des membres en application du présent article, l'entreprise commune publie immédiatement, sur son site internet, une liste actualisée de ses membres, accompagnée de la date de ce changement.

Article 4

Organes de l'entreprise commune

- (1) Les organes de l'entreprise commune sont:
 - (a) le comité directeur;
 - (b) le directeur exécutif;
 - (c) le comité consultatif industriel et scientifique, qui se compose du groupe consultatif sur la recherche et l'innovation et du groupe consultatif sur les infrastructures.
- (2) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque organe de l'entreprise commune ne poursuit que les objectifs énoncés dans le présent règlement et n'agit que dans le cadre des activités de l'entreprise commune pour lesquelles il a été créé.

Article 5

Composition du comité directeur

- (1) Le comité directeur est composé de représentants de la Commission, au nom de l'Union, et des États participants.
- (2) La Commission et chaque État participant nomment un représentant au sein du comité directeur.

Article 6

Fonctionnement du comité directeur

- (1) Les représentants des membres du comité directeur mettent tout en œuvre pour parvenir à un consensus. À défaut de consensus, il est procédé à un vote.
- (2) L'Union détient 50 % des droits de vote. Les droits de vote de l'Union sont indivisibles.
- (3) En ce qui concerne les tâches prévues à l'article 7, paragraphe 3, des présents statuts, les 50 % restants des droits de vote sont répartis de manière égale entre l'ensemble des États participants.

Aux fins du présent paragraphe, les décisions du comité directeur sont prises à une majorité d'au moins 75 % de l'ensemble des voix, y compris celles des membres absents.

- (4) En ce qui concerne les tâches prévues à l'article 7, paragraphe 4, des présents statuts, à l'exception des points f), g) et h), les 50 % restants des droits de vote sont détenus par les États participants qui sont des États membres.

Aux fins du présent paragraphe, les décisions du comité directeur sont prises à la majorité qualifiée. La majorité qualifiée est considérée comme étant établie si elle représente l'Union et au moins 55 % des États participants qui sont des États membres, correspondant à au moins 65 % de la population totale de ces États. Pour déterminer la population, sont utilisés les chiffres figurant à l'annexe III de la décision 2009/937/UE du Conseil¹.

- (5) En ce qui concerne les tâches prévues à l'article 7, paragraphe 4, points f), g) et h), des présents statuts et pour chaque supercalculateur EuroHPC, les droits de vote des États participants sont répartis au prorata de leurs contributions financières engagées et de leurs contributions en nature à ce supercalculateur, soit jusqu'au transfert de la propriété de celui-ci à l'entité d'hébergement conformément à l'article 8, paragraphe 3, du présent règlement, soit jusqu'à sa vente ou son démantèlement; les contributions en nature ne sont prises en considération que si elles ont été certifiées au préalable par un expert ou auditeur indépendant.

Aux fins du présent paragraphe, les décisions du comité directeur sont prises à une majorité d'au moins 75 % de l'ensemble des voix, y compris celles des membres absents.

- (6) En ce qui concerne les tâches prévues à l'article 7, paragraphes 5, 6 et 7, des présents statuts, les décisions du comité directeur sont prises en deux phases.

Au cours de la première phase, les 50 % restants des droits de vote sont répartis de manière égale entre l'ensemble des États participants. Les décisions du comité directeur sont prises à une majorité rassemblant la voix de l'Union et au moins 55 % de l'ensemble des voix des États participants, y compris celles des membres absents.

Au cours de la deuxième phase, le comité directeur décide à la majorité qualifiée prévue au paragraphe 4 du présent article.

- (7) Sans préjudice des paragraphes précédents, les pays qui étaient membres de l'entreprise commune en vertu du règlement (UE) 2018/1488 du Conseil et qui ont contribué à l'acquisition ou à l'exploitation des supercalculateurs acquis par l'entreprise commune (en vertu dudit règlement), mais qui ne sont plus membres de la présente entreprise commune, conservent les droits de vote exclusivement limités aux décisions relatives auxdits supercalculateurs conformément à l'article 6, paragraphe 5, et à l'article 7, paragraphe 5, des statuts de l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen annexés au règlement (UE) 2018/1488 du Conseil.

- (8) Le comité directeur élit un président pour une période de deux ans. Le mandat du président ne peut être renouvelé qu'une seule fois, sur décision du comité directeur.

- (9) Le vice-président du comité directeur est le représentant de la Commission.

- (10) Le comité directeur tient ses réunions ordinaires au moins deux fois par an. Il peut tenir des réunions extraordinaires à la demande de la Commission, d'une majorité des représentants des États participants ou bien du président ou du directeur exécutif conformément à l'article 15, paragraphe 5 des présents statuts. Les réunions du

¹ Décision 2009/937/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant adoption du règlement intérieur du Conseil (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).

comité directeur sont convoquées par son président et ont généralement lieu au siège de l'entreprise commune.

Le directeur exécutif a le droit d'assister aux réunions et de prendre part aux délibérations, mais il n'a pas de droit de vote. Le comité directeur peut inviter au cas par cas d'autres personnes à assister à ses réunions en qualité d'observateurs.

Chaque État observateur peut nommer un délégué au comité directeur, lequel reçoit tous les documents utiles et a la possibilité de participer aux délibérations du comité directeur, sauf décision contraire du comité directeur au cas par cas. Lesdits délégués n'ont pas de droit de vote et assurent la confidentialité des informations sensibles conformément à l'article 27 du présent règlement et sous réserve des règles en matière de conflits d'intérêts.

- (11) Les représentants des membres ne sont pas personnellement responsables des actes qu'ils ont accomplis en leur qualité de représentants au sein du comité directeur.
- (12) Le comité directeur arrête son règlement intérieur et le publie. Ces règles comprennent des procédures spécifiques visant à détecter et prévenir les conflits d'intérêts et à garantir la confidentialité des informations sensibles.
- (13) Le président du groupe consultatif sur la recherche et l'innovation ainsi que celui du groupe consultatif sur les infrastructures sont invités, chaque fois que des questions relevant de leurs tâches sont examinées, à assister aux réunions du comité directeur en qualité d'observateurs et à prendre part à ses délibérations, mais ils n'ont pas de droit de vote.
- (14) Les présidents des membres privés de l'entreprise commune sont invités à assister aux réunions du comité directeur en qualité d'observateur et à prendre part à ses délibérations, mais ils n'ont pas de droit de vote.

Article 7

Tâches du comité directeur

- (1) Le comité directeur a la responsabilité générale de l'orientation stratégique et du fonctionnement de l'entreprise commune, et supervise la mise en œuvre de ses activités. Il veille à la bonne application des principes d'équité et de transparence dans l'attribution de fonds publics.
- (2) La Commission, dans le cadre de son rôle au sein du comité directeur, s'efforce d'assurer la coordination entre les activités de l'entreprise commune et les actions correspondantes des programmes de financement de l'Union, en vue de promouvoir les synergies au moment du développement d'un écosystème intégré de supercalcul et de données et lors de la définition des priorités en matière de recherche collaborative.
- (3) Le comité directeur est en particulier chargé des tâches administratives générales suivantes de l'entreprise commune:
 - (a) étudier, accepter ou rejeter les demandes d'adhésion conformément à l'article 3, paragraphe 2, des présents statuts;
 - (b) décider de l'exclusion de tout membre de l'entreprise commune qui ne remplit pas ses obligations;
 - (c) adopter les règles financières de l'entreprise commune conformément à l'article 17 du présent règlement;

- (d) adopter le budget administratif annuel de l'entreprise commune, y compris le tableau correspondant des effectifs indiquant le nombre de postes temporaires par groupe de fonctions et par grade ainsi que le nombre d'agents contractuels et d'experts nationaux détachés, exprimé en équivalent temps plein;
 - (e) nommer le directeur exécutif, le démettre de ses fonctions, prolonger son mandat, lui fournir des orientations et suivre son action;
 - (f) approuver le rapport d'activité annuel consolidé, y compris les dépenses correspondantes visées à l'article 19, paragraphe 1, des présents statuts;
 - (g) exercer les compétences relevant de l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'égard du personnel, conformément à l'article 18 du présent règlement;
 - (h) le cas échéant, arrêter des modalités d'application du statut et du régime conformément à l'article 18, paragraphe 3, du présent règlement;
 - (i) le cas échéant, fixer des règles relatives au détachement d'experts nationaux auprès de l'entreprise commune et à l'emploi de stagiaires conformément à l'article 19, paragraphe 2, du présent règlement;
 - (j) le cas échéant, créer des groupes consultatifs en plus des organes de l'entreprise commune prévus à l'article 4 des présents statuts;
 - (k) approuver la structure organisationnelle du bureau du programme, sur recommandation du directeur exécutif;
 - (l) le cas échéant, soumettre à la Commission toute demande de modification du présent règlement proposée par un membre de l'entreprise commune;
 - (m) définir les conditions générales et spécifiques d'accès applicables à l'utilisation de la part de l'Union dans le temps d'accès aux supercalculateurs EuroHPC, conformément à l'article 15 du présent règlement;
 - (n) fixer le niveau de la redevance facturée pour les services commerciaux visés à l'article 16 du présent règlement, et décider de l'allocation du temps d'accès à ces services;
 - (o) approuver la politique de communication de l'entreprise commune sur recommandation du directeur exécutif;
 - (p) assumer la responsabilité de toute tâche qui n'est pas spécifiquement attribuée à un organe donné de l'entreprise commune; le comité directeur peut confier ces tâches à l'un quelconque des organes de l'entreprise commune.
- (4) Le comité directeur est en particulier chargé des tâches énumérées ci-après relatives à l'acquisition et à l'exploitation des supercalculateurs EuroHPC et aux recettes générées visées à l'article 14 du présent règlement:
- (a) adopter le programme stratégique pluriannuel pour l'acquisition des supercalculateurs EuroHPC, prévu à l'article 19, paragraphe 1, des présents statuts;
 - (b) adopter la partie du programme de travail annuel qui concerne l'acquisition des supercalculateurs EuroHPC, la sélection des entités d'hébergement et les estimations de dépenses correspondantes mentionnées à l'article 19, paragraphe 2, des présents statuts;

- (c) approuver le lancement des appels à manifestation d'intérêt, conformément au programme de travail annuel;
 - (d) approuver le choix des entités d'hébergement des supercalculateurs EuroHPC sélectionnés par un processus équitable, ouvert et transparent, conformément à l'article 8 du présent règlement;
 - (e) décider annuellement de l'utilisation des recettes éventuelles générées par les redevances facturées pour les services commerciaux visés à l'article 16 du présent règlement;
 - (f) approuver le lancement des appels d'offres, conformément au programme de travail annuel;
 - (g) approuver les offres retenues en vue d'un financement;
 - (h) décider de l'éventuel transfert de la propriété des supercalculateurs EuroHPC à une entité d'hébergement, leur vente à une autre entité ou leur démantèlement, conformément à l'article 10, paragraphe 4, à l'article 11, paragraphe 5, et à l'article 13, paragraphe 4, du présent règlement;
 - (i) décider de l'éventuel transfert de la propriété des supercalculateurs EuroHPC aux membres privés ou à un consortium de partenaires privés, de leur vente à une autre entité ou de leur démantèlement, conformément à l'article 12, paragraphe 5, du présent règlement.
- (5) Le comité directeur est en particulier chargé des tâches ci-après concernant les activités de recherche et d'innovation de l'entreprise commune, ainsi que ses activités liées à l'utilisation des données et aux compétences:
- (a) adopter le programme stratégique de recherche et d'innovation mentionné à l'article 19, paragraphe 1, des présents statuts au début de l'initiative et le modifier tout au long de la durée d'Horizon Europe, si nécessaire; le programme stratégique de recherche et d'innovation recense, entre autres, les autres partenariats européens avec lesquels l'entreprise commune établit une collaboration formelle et régulière, ainsi que les possibilités de synergies entre les actions de l'entreprise commune et les initiatives et politiques nationales ou régionales sur la base des informations reçues par les États participants;
 - (b) adopter la partie du programme de travail annuel qui concerne les activités de recherche et d'innovation et les estimations de dépenses correspondantes mentionnées à l'article 19, paragraphe 2, des présents statuts, dans le but de mettre en œuvre le programme stratégique de recherche et d'innovation, y compris le contenu des appels à propositions, le taux de financement applicable par thème de l'appel, ainsi que les règles connexes pour les procédures de soumission, d'évaluation, de sélection, d'attribution et de réexamen;
 - (c) tenir dûment compte des accords prévus à l'article 16, paragraphe 3, des présents statuts lors de l'adoption des prévisions de dépenses liées aux activités de recherche et d'innovation connexes, afin de garantir le respect du principe d'équilibre du budget de l'entreprise commune;
 - (d) approuver le lancement des appels à propositions, conformément au programme de travail annuel;
 - (e) approuver la liste des actions sélectionnées en vue d'un financement sur la base de la recommandation du directeur exécutif;

- (f) suivre de près et en temps utile l'état d'avancement du programme de recherche et d'innovation de l'entreprise commune et des actions individuelles par rapport aux priorités de la Commission et au programme stratégique de recherche et d'innovation, et prendre les mesures correctives nécessaires pour s'assurer que l'entreprise commune atteint ses objectifs.
- (6) Le comité directeur est en particulier chargé des tâches ci-après concernant les activités de renforcement des capacités et d'élargissement de l'entreprise commune:
- (a) adopter le programme stratégique pluriannuel prévu à l'article 19, paragraphe 1, des présents statuts;
 - (b) adopter la partie du programme de travail annuel qui concerne les activités de renforcement des capacités et d'élargissement et les estimations de dépenses correspondantes mentionnées à l'article 19, paragraphe 2, des présents statuts;
 - (c) approuver le lancement des appels à propositions et des appels d'offres, conformément au programme de travail annuel;
 - (d) approuver la liste des actions sélectionnées en vue d'un financement sur la base de la recommandation du directeur exécutif.
- (7) Le comité directeur est en particulier chargé des tâches ci-après liées aux activités relatives à la fédération et à la connectivité des infrastructures de calcul à haute performance et de données, ainsi qu'aux activités de coopération internationale de l'entreprise commune:
- (a) adopter le programme stratégique pluriannuel prévu à l'article 19, paragraphe 1, des présents statuts;
 - (b) adopter la partie du programme de travail annuel qui concerne la fédération, la connectivité et les activités de coopération internationale, ainsi que les estimations de dépenses correspondantes mentionnées à l'article 19, paragraphe 2, des présents statuts;
 - (c) approuver le lancement des appels à propositions et des appels d'offres, conformément au programme de travail annuel;
 - (d) approuver la liste des actions sélectionnées en vue d'un financement sur la base de la recommandation du directeur exécutif.

Article 8

Nomination, révocation ou prorogation du mandat du directeur exécutif

- (1) La Commission propose une liste de candidats au poste de directeur exécutif après consultation des membres de l'entreprise commune autres que l'Union. Aux fins de cette consultation, les membres de l'entreprise commune autres que l'Union nomment, d'un commun accord et au nom du comité directeur, leurs représentants et un observateur.
- Le directeur exécutif est nommé par le comité directeur sur la base d'une liste de candidats proposée par la Commission, à la suite d'une procédure de sélection ouverte et transparente.
- (2) Le directeur exécutif est un membre du personnel et est recruté en qualité d'agent temporaire de l'entreprise commune conformément à l'article 2, point a), du régime.

Aux fins de la conclusion du contrat du directeur exécutif, l'entreprise commune est représentée par le président du comité directeur.

- (3) Le mandat du directeur exécutif est de quatre ans. Avant la fin de cette période, la Commission, en y associant en tant que de besoin les membres autres que l'Union, procède à une évaluation du travail accompli par le directeur exécutif et des tâches et défis qui attendent l'entreprise commune.
- (4) Le comité directeur, statuant sur proposition de la Commission tenant compte de l'évaluation prévue au paragraphe 3, peut proroger une fois le mandat du directeur exécutif, pour une période n'excédant pas quatre ans.
- (5) Un directeur exécutif dont le mandat a été prorogé ne peut ensuite participer à une autre procédure de sélection pour le même poste à la fin de la période globale.
- (6) Le directeur exécutif ne peut être démis de ses fonctions que sur décision du comité directeur en application de l'article 7, paragraphe 3, point e), des présents statuts, statuant sur proposition de la Commission, en y associant en tant que de besoin les membres autres que l'Union.
- (7) La Commission peut désigner un de ses fonctionnaires en tant que directeur exécutif par intérim et exercer les fonctions attribuées au directeur exécutif pour toute période de vacance du poste de directeur exécutif.

Article 9

Tâches du directeur exécutif

- (1) Le directeur exécutif est le principal responsable de la gestion au quotidien de l'entreprise commune conformément aux décisions du comité directeur.
- (2) Le directeur exécutif est le représentant légal de l'entreprise commune. Il rend compte de sa gestion au comité directeur et exerce ses fonctions en toute indépendance, dans les limites des compétences qui lui sont attribuées.
- (3) Le directeur exécutif est chargé de l'exécution du budget de l'entreprise commune.
- (4) En particulier, le directeur exécutif exerce les tâches suivantes de manière indépendante:
 - (a) consolider et soumettre pour adoption au comité directeur le projet de programme stratégique pluriannuel prévu à l'article 19, paragraphe 1, des présents statuts;
 - (b) préparer et soumettre au comité directeur pour adoption le projet de budget annuel, y compris le tableau des effectifs correspondant indiquant le nombre de postes temporaires pour chaque grade et chaque groupe de fonctions et le nombre d'agents contractuels et d'experts nationaux détachés, exprimés en équivalents temps plein;
 - (c) préparer et soumettre au comité directeur pour adoption le projet de programme de travail annuel comprenant le champ d'application des appels à propositions, des appels à manifestation d'intérêt et des appels d'offres nécessaires à la mise en œuvre du programme d'activités de recherche et d'innovation, du programme de passation de marchés, du programme d'activités de renforcement des capacités et d'élargissement et du programme d'activités de fédération, de connectivité et de coopération internationale, tels que proposés par le comité consultatif industriel et scientifique, et les

estimations des dépenses correspondantes présentées par les États participants et la Commission;

- (d) présenter les comptes annuels au comité directeur pour avis;
 - (e) rédiger et soumettre au comité directeur, pour approbation, le rapport d'activité annuel consolidé, y compris les informations sur les dépenses correspondantes;
 - (f) signer, au nom de l'entreprise commune, les conventions, les contrats et les décisions de subvention individuels relevant de sa compétence ;
 - (g) signer les contrats de passation de marché;
 - (h) suivre l'exploitation des supercalculateurs EuroHPC détenus ou financés par l'entreprise commune, y compris l'allocation de la part du temps d'accès de l'Union, le respect des droits d'accès accordés aux utilisateurs des entreprises et du monde universitaire et la qualité des services fournis;
 - (i) proposer au comité directeur la politique de communication de l'entreprise commune;
 - (j) organiser, diriger et superviser les opérations et le personnel de l'entreprise commune dans les limites de la délégation donnée par le comité directeur conformément à l'article 18, paragraphe 2, du présent règlement;
 - (k) établir un système de contrôle interne effectif et efficient et en assurer le fonctionnement et signaler toute modification importante de ce système au comité directeur;
 - (l) s'assurer que l'évaluation et la gestion des risques sont menées à bien;
 - (m) organiser, dans la mesure nécessaire, la mise en place d'une structure d'audit interne à l'entreprise commune;
 - (n) allouer du temps d'accès aux urgences et à la gestion des crises, en accord avec la politique d'accès définie par le comité directeur;
 - (o) prendre toutes les autres mesures nécessaires pour évaluer les progrès accomplis par l'entreprise commune dans la réalisation de ses objectifs fixés à l'article 3 du présent règlement;
 - (p) exercer toutes les autres tâches qui lui sont confiées ou déléguées par le comité directeur.
- (5) Le directeur exécutif met en place un bureau du programme en vue de l'exécution, sous sa responsabilité, de toutes les tâches d'appui découlant du présent règlement. Le bureau du programme est composé de personnel de l'entreprise commune et réalise notamment les tâches suivantes:
- (a) fournir un appui à la mise en place et à la gestion d'un système de comptabilité approprié conformément aux règles financières prévues à l'article 17 du présent règlement;
 - (b) gérer les appels à propositions conformément au programme de travail annuel ainsi que les décisions et conventions de subvention;
 - (c) gérer les appels d'offres conformément au programme de travail annuel ainsi que les contrats;
 - (d) mener le processus de sélection des entités d'hébergement et gérer les conventions d'hébergement;

- (e) fournir aux membres et aux autres organes de l'entreprise commune toutes les informations pertinentes et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et répondre à leurs demandes spécifiques;
- (f) assurer le secrétariat des organes de l'entreprise commune et apporter un soutien aux groupes consultatifs créés par le comité directeur.

Article 10

Composition du comité consultatif industriel et scientifique

- (1) Le comité consultatif industriel et scientifique se compose d'un groupe consultatif sur la recherche et l'innovation et d'un groupe consultatif sur les infrastructures.
- (2) Le groupe consultatif sur la recherche et l'innovation se compose de dix membres au maximum, désignés par les membres privés en tenant compte de leurs engagements vis-à-vis de l'entreprise commune.
- (3) Le groupe consultatif sur les infrastructures se compose de dix membres. Le comité directeur établit les critères spécifiques qui seront pris en considération pour la sélection des membres du groupe consultatif sur les infrastructures. Le président et le vice-président du comité directeur nomment les membres du groupe consultatif sur les infrastructures, sur la base des avis reçus du comité directeur et du directeur exécutif.
- (4) Le groupe consultatif sur la recherche et l'innovation et le groupe consultatif sur les infrastructures se réunissent au moins une fois par an afin de coordonner leurs activités.

Article 11

Fonctionnement du groupe consultatif sur la recherche et l'innovation

- (1) Le groupe consultatif sur la recherche et l'innovation se réunit au moins deux fois par an.
- (2) Le groupe consultatif sur la recherche et l'innovation peut établir si nécessaire des groupes de travail, coordonnés par un ou plusieurs membres.
- (3) Le groupe consultatif sur la recherche et l'innovation élit son président.
- (4) Le groupe consultatif sur la recherche et l'innovation adopte son règlement intérieur, lequel inclut la nomination des entités constituantes qui le représentent et la durée de leur nomination.

Article 12

Fonctionnement du groupe consultatif sur les infrastructures

- (1) Le groupe consultatif sur les infrastructures se réunit au moins deux fois par an.
- (2) Le groupe consultatif sur les infrastructures peut nommer si nécessaire des groupes de travail, coordonnés par un ou plusieurs membres.
- (3) Le groupe consultatif sur les infrastructures élit son président.
- (4) Le groupe consultatif sur les infrastructures adopte son règlement intérieur, lequel inclut la nomination des entités constituantes qui le représentent et la durée de leur nomination.

Article 13

Missions du groupe consultatif sur la recherche et l'innovation

Le groupe consultatif sur la recherche et l'innovation:

- (a) établit et met à jour régulièrement le projet de programme stratégique pluriannuel prévu à l'article 19, paragraphe 1, des présents statuts, aux fins de la réalisation des objectifs de l'entreprise commune énoncés à l'article 3 du présent règlement. Ce projet de programme stratégique pluriannuel comprend:
 - i) le programme stratégique de recherche et d'innovation définissant les priorités en matière de recherche et d'innovation en vue du développement et de l'adoption de technologies et de compétences clés pour le calcul à haute performance et l'informatique quantique dans différents domaines d'application, afin de soutenir le développement d'un écosystème intégré de calcul à haute performance, d'informatique quantique et de données dans l'Union, d'accroître sa résilience et de permettre l'émergence de nouveaux marchés et de nouvelles applications sociétales, ainsi que des mesures visant à promouvoir le développement et l'adoption de technologies européennes; ii) les activités de coopération internationale potentielles dans le domaine de la recherche et de l'innovation qui apportent une valeur ajoutée et présentent un intérêt mutuel; iii) les priorités en matière de formation et d'éducation pour combler le déficit de compétences dans les technologies et applications de calcul à haute performance et d'informatique quantique, en particulier pour l'industrie. Il est réexaminé à intervalles réguliers selon l'évolution des exigences en matière scientifique et industrielle;
- (b) soumet au directeur exécutif le projet d'agenda stratégique pluriannuel en matière de recherche et d'innovation en tant que base pour la rédaction du programme de travail annuel, dans les délais fixés par le comité directeur;
- (c) organise des consultations publiques ouvertes à tous les acteurs publics et privés intéressés par les domaines du calcul à haute performance et de l'informatique quantique, afin de les informer et de recueillir des avis sur le projet de programme stratégique pluriannuel, le projet de programme d'activités de recherche et d'innovation, le programme d'activités de coopération internationale et le programme de formation et d'éducation pour une année donnée.

Article 14

Tâches du groupe consultatif sur les infrastructures

Le groupe consultatif sur les infrastructures conseille le comité directeur pour l'acquisition et l'exploitation des supercalculateurs EuroHPC. À cette fin:

- (a) il établit et met à jour régulièrement le projet de programme stratégique pluriannuel prévu à l'article 19, paragraphe 1, des présents statuts, aux fins de la réalisation des objectifs de l'entreprise commune énoncés à l'article 3 du présent règlement. Le projet de programme stratégique pluriannuel porte sur: i) l'acquisition des supercalculateurs EuroHPC en tenant compte, entre autres, de la planification de l'acquisition, des augmentations de capacité nécessaires, des types d'applications et des communautés d'utilisateurs dont il faut se préoccuper, des besoins pertinents des utilisateurs et des architectures de systèmes appropriées, des besoins des utilisateurs et de l'architecture de

l'infrastructure; ii) la fédération et l'interconnexion de cette infrastructure, en tenant compte, entre autres, de l'intégration avec les infrastructures nationales de calcul à haute performance ou d'informatique quantique, et de l'architecture de l'infrastructure hyperconnectée et fédérée; et iii) le renforcement des capacités, y compris les centres de compétence et les activités d'élargissement et de formation destinées aux utilisateurs finaux, ainsi que les possibilités de promotion de l'adoption et de l'utilisation de solutions technologiques européennes, notamment par les centres de compétences;

- (b) il soumet au directeur exécutif le projet de programme stratégique pluriannuel pour l'acquisition des supercalculateurs EuroHPC en tant que base pour la rédaction du programme de travail annuel, dans les délais fixés par le comité directeur;
- (c) il organise des consultations publiques ouvertes à tous les acteurs publics et privés intéressés par le calcul à haute performance, et notamment l'informatique quantique, afin de les informer sur le projet de programme stratégique pluriannuel pour l'acquisition et l'exploitation des supercalculateurs EuroHPC et sur les projets d'activités connexes du programme de travail pour une année donnée.

Article 15

Sources de financement

- (1) L'entreprise commune est financée conjointement par ses membres au moyen de contributions financières versées par tranches et de contributions en nature, telles qu'elles sont définies aux paragraphes 2 et 3.
- (2) Les frais administratifs de l'entreprise commune n'excèdent pas [2,22 fois le montant de la contribution de l'Union aux frais administratifs prévue à l'article 5 du présent règlement] EUR et sont couverts par les contributions financières prévues à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphes 1 et 2, du présent règlement.

La contribution de chaque État participant aux frais administratifs de l'entreprise commune est proportionnelle à son produit intérieur brut. Chaque année, les contributions sont calculées sur la base du PIB de l'année civile précédente déterminé par EUROSTAT.

Si une partie des contributions aux frais administratifs n'est pas utilisée, elle peut être mise à disposition pour couvrir les frais de fonctionnement de l'entreprise commune.

- (3) Les frais de fonctionnement de l'entreprise commune sont couverts par les moyens suivants:
 - (a) la contribution financière de l'Union;
 - (b) les contributions financières de l'État participant dans lequel l'entité d'hébergement est établie ou des États participants au sein d'un consortium d'hébergement en vue de l'acquisition des supercalculateurs EuroHPC haut de gamme ou des ordinateurs quantiques et de leur exploitation jusqu'au transfert de leur propriété à cette entité d'hébergement, leur vente ou leur démantèlement conformément à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 11, paragraphe 5, du présent règlement, déduction faite des contributions de l'entreprise commune et de toute autre contribution de l'Union à ces coûts;

- (c) les contributions en nature de l'État participant dans lequel l'entité d'hébergement est établie ou des États participants d'un consortium d'hébergement au sens de l'article 8, paragraphe 7, du présent règlement;
 - (d) les contributions financières de l'État participant dans lequel l'entité d'hébergement est établie ou des États participants du consortium d'hébergement, correspondant aux coûts encourus pour l'acquisition, conjointement avec l'entreprise commune, des supercalculateurs EuroHPC de milieu de gamme, déduction faite des contributions de l'entreprise commune et de toute autre contribution de l'Union à ces coûts;
 - (e) les contributions financières des membres privés ou d'un consortium de partenaires privés correspondant aux coûts encourus pour l'acquisition et l'exploitation, conjointement avec l'entreprise commune, des supercalculateurs EuroHPC de qualité industrielle, déduction faite des contributions de l'entreprise commune et de toute autre contribution de l'Union à ces coûts, jusqu'au transfert de leur propriété à cette entité d'hébergement, leur vente ou leur démantèlement conformément à l'article 13, paragraphe 5, du présent règlement;
 - (f) les contributions des États participants aux coûts éligibles encourus par les bénéficiaires établis dans l'État participant concerné dans la mise en œuvre des actions indirectes correspondant à l'agenda en matière de recherche et d'innovation en complément du remboursement de ces coûts par l'entreprise commune, déduction faite des contributions de l'entreprise commune et de toute autre contribution de l'Union à ces coûts. Ces contributions sont sans préjudice des règles relatives aux aides d'État;
 - (g) les contributions en nature des membres privés ou de leurs entités constituantes et affiliées au sens de l'article 8, paragraphe 7, du présent règlement;
- (4) Les ressources de l'entreprise commune inscrites à son budget proviennent des contributions suivantes:
- (a) les contributions financières des membres aux frais administratifs;
 - (b) les contributions financières des membres aux frais de fonctionnement;
 - (c) toute recette générée par l'entreprise commune;
 - (d) tous autres revenus, ressources et contributions financières.
 - (e) Les intérêts produits par les contributions versées à l'entreprise commune sont considérés comme une recette de celle-ci.
- (5) Si l'un des membres de l'entreprise commune est en situation de défaut sur ses engagements en matière de contribution financière, le directeur exécutif le consigne par écrit et fixe un délai raisonnable pour remédier à cette situation. S'il n'est pas remédié à la situation dans le délai imparti, le directeur exécutif convoque une réunion du comité directeur pour décider, soit de l'exclusion du membre défaillant, soit de toute autre mesure à adopter le cas échéant jusqu'à ce que le membre respecte ses obligations. Les droits de vote du membre défaillant sont suspendus jusqu'à ce qu'il ait remédié au défaut d'exécution de ses engagements.
- (6) Les ressources et activités de l'entreprise commune sont consacrées à la réalisation des objectifs fixés à l'article 3 du présent règlement.

- (7) L'entreprise commune est propriétaire de tous les actifs qu'elle génère ou qui lui sont transférés aux fins de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 du présent règlement. N'entrent pas dans cette définition les supercalculateurs EuroHPC dont l'entreprise commune a transféré la propriété à une entité d'hébergement conformément à l'article 10, paragraphe 4, à l'article 11, paragraphe 5, à l'article 12, paragraphe 5 et à l'article 13, paragraphe 4, du présent règlement.
- (8) Sauf en cas de liquidation de l'entreprise commune, les éventuels excédents de recettes par rapport aux dépenses ne sont pas reversés à ses membres.

Article 16

Contributions des États participants

- (1) Les États participants confient à l'entreprise commune la mise en œuvre de leurs contributions aux participants de leur pays aux actions indirectes mentionnées à l'article 15, paragraphe 3, point f), des présents statuts par le biais des conventions de subvention conclues par l'entreprise commune. Ils confient également à l'entreprise commune le paiement de leurs contributions aux participants. Ils précisent les montants consacrés aux actions indirectes.
- (2) Les bénéficiaires des actions indirectes de l'entreprise commune signent une convention de subvention unique avec l'entreprise commune. Les règles détaillées de la convention de subvention, y compris le cadre applicable aux droits de propriété intellectuelle, suivent les règles du programme de l'Union soutenant l'activité de subvention correspondante.
- (3) Les États participants s'engagent à verser la totalité de leurs contributions mentionnées à l'article 15, paragraphe 3, point f), des présents statuts au moyen d'accords juridiquement contraignants entre les entités désignées à cet effet par les États participants et l'entreprise commune. Ces accords sont conclus avant l'adoption de la partie du programme de travail annuel relative aux activités de recherche et d'innovation.
- (4) D'autres modalités de coopération entre les États participants et l'entreprise commune ainsi que les engagements relatifs aux contributions mentionnées au paragraphe 1 sont établis au moyen d'accords conclus entre les entités désignées à cet effet par les États participants et l'entreprise commune.

Article 17

Engagements financiers

Les engagements financiers de l'entreprise commune n'excèdent pas le montant des ressources financières disponibles ou inscrites à son budget par ses membres. La Commission pourrait fournir des engagements pluriannuels.

Article 18

Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre.

Article 19

Planification opérationnelle et financière

- (1) Le programme stratégique pluriannuel arrête la stratégie et les plans en vue de la réalisation des objectifs de l'entreprise commune définis à l'article 3 du présent règlement. Le programme stratégique pluriannuel est élaboré par le comité consultatif industriel et scientifique et comprend les éléments suivants: le programme stratégique de recherche et d'innovation, les activités de renforcement des capacités et d'élargissement, les activités de fédération, de connectivité et de coopération internationale, et l'acquisition de supercalculateurs. Il comprend également les perspectives financières pluriannuelles reçues des États participants et de la Commission.
- (2) Le directeur exécutif soumet au comité directeur, pour adoption, un projet de programme de travail annuel qui comprend les activités de recherche et d'innovation, les activités de passation de marchés, les activités de renforcement des capacités et d'élargissement, les activités de fédération et de connectivité, les activités de coopération internationale, les activités administratives et les estimations de dépenses correspondantes pour l'année suivante. Le directeur exécutif soumet également au comité directeur les accords prévus à l'article 16, paragraphe 3, des statuts étayant les estimations des dépenses liées aux activités de recherche et d'innovation connexes.
- (3) Le programme de travail annuel est adopté avant la fin de l'année qui précède sa mise en œuvre. Le programme de travail annuel est rendu public.
- (4) Le directeur exécutif élabore le projet de budget annuel pour l'année suivante et le soumet au comité directeur pour adoption.
- (5) Le budget annuel pour une année donnée est adopté par le comité directeur avant la fin de l'année précédant sa mise en œuvre.
- (6) Le budget annuel est adapté afin de prendre en compte le montant de la contribution financière de l'Union qui figure dans le budget général de l'Union.

Article 20

Rapports opérationnels et financiers

- (1) Le directeur exécutif présente chaque année au comité directeur un rapport sur l'exécution de ses tâches conformément aux règles financières de l'entreprise commune prévues à l'article 17 du présent règlement. Le rapport d'activité annuel consolidé comprend, entre autres, des informations sur les aspects suivants:
 - (a) les actions de recherche et d'innovation et les autres actions qui ont été mises en œuvre ainsi que les dépenses correspondantes;
 - (b) l'acquisition et l'exploitation des infrastructures, y compris l'accès auxdites infrastructures et leur utilisation, notamment le temps d'accès effectivement utilisés par chaque État participant;
 - (c) les propositions et les offres présentées, ventilées par type de participant, y compris les PME, ainsi que par pays;
 - (d) les actions indirectes sélectionnées pour bénéficier d'un financement, ventilées par type de participant, y compris les PME, ainsi que par pays, et les contributions de l'entreprise commune en faveur des différents participants et actions;
 - (e) les offres sélectionnées pour bénéficier d'un financement, ventilées par type de contractants, y compris les PME, ainsi que par pays, et les contributions de

l'entreprise commune en faveur des différents contractants et opérations de passation de marché;

- (f) le résultat des activités de passation de marché;
 - (g) les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs, tels qu'ils sont énoncés à l'article 3 du présent règlement, et les propositions concernant d'autres initiatives nécessaires pour atteindre lesdits objectifs.
- (2) Le comptable de l'entreprise commune transmet les comptes provisoires au comptable de la Commission et à la Cour des comptes, conformément aux règles financières de l'entreprise commune.
 - (3) Le directeur exécutif transmet le rapport sur la gestion budgétaire et financière au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes, conformément aux règles financières de l'entreprise commune.
 - (4) La procédure de décharge s'effectue conformément aux règles financières de l'entreprise commune.

Article 21

Audit interne

- (1) L'auditeur interne de la Commission exerce à l'égard de l'entreprise commune les mêmes compétences que celles qui lui sont attribuées à l'égard des services de la Commission.
- (2) L'entreprise commune est capable d'effectuer son propre audit interne.

Article 22

Responsabilité des membres et assurance

- (1) La responsabilité financière des membres de l'entreprise commune en ce qui concerne les dettes de celle-ci est limitée aux contributions qu'ils ont déjà versées pour couvrir les frais administratifs.
- (2) L'entreprise commune souscrit et conserve les assurances appropriées.

Article 23

Conflit d'intérêts

- (1) L'entreprise commune, ses organes et son personnel évitent tout conflit d'intérêts dans l'exercice de leurs activités.
- (2) Le comité directeur adopte des règles en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts chez les personnes siégeant au comité directeur et dans les autres organes ou groupes de l'entreprise commune.

Article 24

Liquidation

- (1) L'entreprise commune est liquidée au terme de la période prévue à l'article 1er du présent règlement.

- (2) Outre le paragraphe 1, la procédure de liquidation est déclenchée automatiquement en cas de retrait de la Commission ou de tous les membres autres que l'Union de l'entreprise commune.
- (3) Pour les besoins de la procédure de liquidation de l'entreprise commune, le comité directeur nomme un ou plusieurs liquidateurs, qui se conforment à ses décisions.
- (4) Lors de la liquidation de l'entreprise commune, ses actifs sont utilisés pour couvrir ses dettes et les dépenses liées à sa liquidation. Les supercalculateurs qui appartiennent à l'entreprise commune sont transférés à leurs entités d'hébergement respectives, aux membres privés ou au consortium de partenaires privés, vendus ou démantelés sur décision du comité directeur et en accord avec la convention d'hébergement. Les membres de l'entreprise commune ne sont pas tenus de prendre en charge les coûts encourus après le transfert de propriété d'un supercalculateur, sa vente ou son démantèlement. En cas de transfert de propriété, l'entité d'hébergement, les membres privés ou le consortium de partenaires privés remboursent à l'entreprise commune la valeur résiduelle des supercalculateurs qui sont transférés. Tout excédent est réparti entre les membres existants au moment de la liquidation, au prorata de leur contribution financière à l'entreprise commune. Tout excédent de ce type attribué à l'Union est reversé au budget général de l'Union.
- (5) Une procédure ad hoc est mise en place pour assurer la gestion adéquate de toute convention conclue ou décision adoptée par l'entreprise commune, ainsi que de tout marché public dont la durée excède la durée de l'entreprise commune.

ANNEXE [...]

ANNEXE [...]

ANNEXE [...]

ANNEXE [...]